

## Décisions

---

### Décision 10386, 7 avril 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs d'incubation** — **Contingentement** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision n<sup>o</sup> 10386 du 7 avril 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion tenue le 25 septembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

### **Règlement modifiant le règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8.4, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> n'a pas été bénéficiaire, directement ou indirectement, du Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs de la section 2 du présent chapitre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61416

### **Décision 10389**, 14 avril 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de lait** — **Divers règlements** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision n<sup>o</sup> 10389 du 14 avril 2014, approuvé un Règlement modifiant divers règlements, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 26 et 27 mars 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

### **Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 84, 92, 93, 98, 99, 122, 123, 124 et 125)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (chapitre M-35.1, r. 191), le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 192), le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs lait pour la publicité (chapitre M-35.1, r. 193), le Règlement sur le fichier des producteurs de lait et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 195.1), le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 197), le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration

du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 199), le Règlement sur la mise en commun des frais de transport du lait (chapitre M-35.1, r. 201), le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) et le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité (chapitre M-35.1, r. 207) sont modifiés :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération des producteurs de lait du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Producteurs de lait du Québec » et « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « syndicat », « syndicat des producteurs de lait » et « syndicat régional » par les mots « conseil régional » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**2.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 1 par le paragraphe suivant :

« *d* » conseil régional » : un conseil régional formé aux termes du Règlement général des Producteurs de lait du Québec publié à l'adresse internet <http://www.lait.org/fr/centre-de-documentation/reglements.php> . »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération des producteurs de lait du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Producteurs de lait du Québec » et « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « syndicat » et « syndicat de la région » par les mots « conseil régional » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

4<sup>o</sup> par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 10, des mots « conseil d'administration du ».

**3.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération des producteurs de lait du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Producteurs de lait du Québec » et « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « syndicat », « syndicat des producteurs de lait » et « syndicat régional » par les mots « conseil régional » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

3<sup>o</sup> par la suppression, au quatrième alinéa de l'Annexe 6, des mots « conseil d'administration du ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

61417